

**COUR D'APPEL
DE RENNES**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE RENNES**

CABINET DE

**Vice-Président
Juge des Libertés et de la Détention**

**PROCÉDURE DE RECONDUITE A
LA FRONTIÈRE**

N° RG 22/03530 - N° Portalis DBYC-W-B7G-JZHS

ORDONNANCE

**statuant sur le contrôle de la régularité d'une décision de placement en rétention et sur
la prolongation d'une mesure de rétention administrative**

Le 16 Mai 2022,

Devant Nous, _____, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal
judiciaire de RENNES

Assisté de _____, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de l'Orne en date du 09 mai 2022, notifié à M. _____ le 11 mai 2022 ayant
prononcé l'obligation de quitter le Territoire

Vu l'Arrêté de M. le préfet de l'Orne en date du 13 mai 2022 notifié à M. _____ le 13 mai 2022 ayant
prononcé son placement en rétention administrative

Vu la requête motivée du représentant de **M. le Préfet de l'Orne** en date du 14 mai 2022, reçue le 15 mai 2022
à 08h45 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

**M _____
né le 12 Octobre 1993 à TUNIS - TUNISIE
de nationalité Tunisienne**

Assisté de Me Klit DELILAJ, avocat choisi, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé

En l'absence du représentant de **M. le Préfet de l'Orne**, dûment convoqué,

En l'absence du Procureur de la République, avisé

Mentionnons que **M. le Préfet de l'Orne**, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressé et son conseil
ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les dispositions des articles L 741-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit
d'Asile ;

Après avoir entendu :

Me Klit DELILAJ en ses observations.

M. en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 13 mai 2022 à 10h38. Cette mesure expire le 15 mai 2022 à 10h38.

Sur les moyens de nullité soulevés par l'avocat du défendeur :

- Sur le moyen tiré de l'insuffisance des diligences de diligences de la préfecture

Attendu que le conseil de M. soutient que la procédure serait irrégulière, faisant valoir que la préfecture de l'Orne n'aurait pas accompli toutes diligences utiles, en n'avisant pas du placement en rétention administrative du susnommé le tribunal administratif de Caen, saisi d'un recours contre la mesure d'éloignement, à savoir une obligation de quitter le territoire français;

Attendu que l'article L. 741-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose qu'"un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ" et que "l'administration exerce toute diligence à cet effet" ;

Attendu qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 29 mai 2019, n° 18-13989), qui s'applique à un placement en rétention administrative décidé au visa d'une obligation de quitter le territoire français, la notification par l'administration de l'arrêté de placement en rétention au tribunal administratif saisi d'un recours contre la décision d'éloignement constitue en effet une diligence au sens de l'article susvisé, cette notification faisant courir le délai dont il dispose pour statuer selon une procédure accélérée ; que cela résulte en effet des dispositions de l'article L.614-9, alinéa 2 du CESEDA, aux termes desquels "dans le cas où la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention intervient en cours d'instance, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal" ;

Attendu en l'occurrence que M. indique avoir exercé un recours devant le Tribunal administratif de Caen à l'encontre de l'arrêté édicté le 9 mai 2022 par le préfet de l'Orne portant obligation de quitter le territoire national sur le fondement duquel a été pris l'arrêté de placement en rétention du 13 mai 2022 ; qu'il produit à l'appui de cette allégation la copie d'un avis d'audience en matière d'"éloignement" devant le tribunal administratif, l'audience étant fixée au 13 mai 2022 à 9h00 ; que la preuve de l'existence d'un tel recours est ainsi suffisamment rapportée ; qu'en l'absence, au vu des pièces accompagnant la requête de la préfecture transmise au greffe du juge des libertés et de la détention, de justification par l'administration de la notification au tribunal administratif compétent de la décision de placement en rétention, alors que la circonstance que M. a été placé en rétention administrative emporte pour conséquence que le juge administratif doit rendre son délibéré à bref délai, il convient de constater que l'autorité administrative n'a pas accompli toutes les diligences nécessaires au sens de l'article L.741-3 du CESEDA ;

Que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure ; qu'il ne sera par suite pas fait droit à la requête du préfet;

PAR CES MOTIFS

Mentionnons que compte tenu de la crise sanitaire actuelle, des mesures de vigilance particulière et de limitation des contacts physiques entre les personnes ont été instaurées en France et notamment au sein des juridictions ; que dans ces conditions, et afin de limiter la présence d'un grand nombre de personnes au sein du service JLD, l'étranger concerné était présent au Tribunal Judiciaire de Rennes lors de l'audience et a ensuite été reconduit au centre de rétention, la notification de la présente ordonnance étant réalisée par le greffe du centre, le cas échéant via un interprète.

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

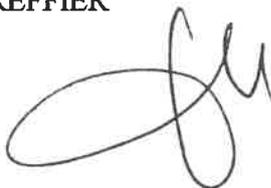
Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. : 02.99.28.46.15).

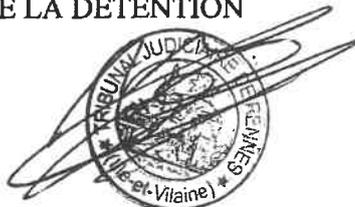
Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

Décision rendue en audience publique le 16 mai 2022 à 18h11

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DÉTENTION



Copie transmise par télécopie à la préfecture Le 16 Mai 2022 Le greffier	Copie de la présente ordonnance a été transmise par courrier à Me Klit DELILAJ. le 16 mai 2022 le greffier
Copie transmise par télécopie pour notification à M. Sami AOUADI, par l'intermédiaire du Directeur du centre de rétention administrative le 16 Mai 2022 Le Greffier	
Notification de la présente ordonnance au procureur de la République le 16 Mai 2022 à 18 Heures 22 Le greffier,	Decision du procureur de la République à 18 Heures 25 Le Procureur de la République

Copie transmise par télécopie
au Tribunal Administratif Rennes
(fax : 02.99.63.56.84)